

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, n° ICC-02/11-01/11
5 Juge Akua Kuenyehia, en qualité de juge unique
6 Jugement d'appel
7 Mardi 29 octobre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 04*)
10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d'audience, je vous demande d'appeler l'affaire, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
15 Situation en République de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*,
16 ICC-02/11-01/11.
17 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Je vous remercie.
18 Je vais demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter aux fins
19 du procès-verbal.
20 On va commencer avec le Bureau du Procureur.
21 M. GUARIGLIA (interprétation) : Bonjour, Madame le juge.
22 Je suis Fabricio Guariglia, je suis le... au sein du Bureau du Procureur.
23 J'ai à mes côtés M. Reinhold Gallmetzer et M. Julian Ederfield.
24 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (interprétation) : Je vous remercie.
25 Maintenant, au tour de la Défense, s'il vous plaît.
26 M^e ALTIT : Bonjour, Madame le Président.
27 Permettez-moi de vous présenter M^e Baroan du barreau de Côte d'Ivoire. À côté de
28 moi Jennifer Naouri, assistante juridique ; derrière moi, sur la gauche, le P^r Jacobs de

1 l'université de Leiden, notre stagiaire Claire Vaills, et notre *case manager*, Barbara Le
2 Guennec. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil du président Gbagbo.

3 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA : Merci beaucoup.

4 (*Interprétation*) Maintenant, en ce qui concerne les représentants des victimes, vous
5 avez la parole.

6 M^{me} MASSIDDA : Bonjour, Madame le Président.

7 Les victimes dans cette procédure « est » représentées par le Bureau du conseil
8 public pour les victimes.

9 Présents aujourd'hui : M. Dimitri Suprun. Et je suis Paolina Massidda, conseil
10 principal.

11 M^{me} LA JUGE KUENYEHIA (*interprétation*) : Je vous remercie.

12 Ce matin, je vais vous donner lecture de l'arrêt de la Chambre d'appel, relatif à
13 l'appel interjeté par M. Gbagbo de la troisième décision de la Chambre
14 préliminaire I, conformément à l'article 63 du Statut, dans la... décision dans laquelle
15 la Chambre préliminaire I a décidé que M. Gbagbo devrait rester en détention.

16 Je voudrais souligner le fait que le texte écrit qui sera déposé confidentiellement avec
17 une version publique expurgée à la fin de la présente audience fait foi, et non le
18 résumé qui en est fait.

19 La Chambre d'appel, après des délibérations approfondies, a statué à la majorité,
20 avec le juge Anita Ušacka qui a exprimé une opinion dissidente et le juge Erkki
21 Kourula qui a joint une opinion distincte, ce qui suit : la décision de la Chambre
22 préliminaire I du 11 juillet 2013 intitulée « Troisième décision relative au réexamen
23 de la décision de maintien en détention de M. Laurent Gbagbo, en vertu de
24 l'article 60 alinéa 3 du Statut de Rome est confirmé.

25 Je vais à présent vous résumer les motifs qui sous-tendent l'arrêt de la Chambre
26 d'appel.

27 L'appel de M. Gbagbo repose sur 10 moyens qui seront analysés les uns après les
28 autres. Cependant, de prime abord, la Chambre d'appel prend note des arguments

1 essentiels de M. Gbagbo à propos... à propos du caractère suffisant des motifs
2 avancés dans la décision du 13 juillet 2012, la première décision relative à la
3 détention, conformément à l'article 60 alinéa 2 du Statut, ainsi que le caractère
4 suffisant des motifs invoqués dans la décision attaquée.

5 À cet égard, la Chambre d'appel rejette ces arguments, car lors d'un appel précédent,
6 elle avait estimé que les raisons invoquées dans la décision du 13 juillet 2012 étaient
7 suffisantes. De même, la Chambre d'appel a considéré que la décision attaquée est
8 insuffisamment démontrée et ne souffre d'aucune erreur étant donné tout
9 particulièrement que M. Gbagbo n'a pas réussi à démontrer une erreur susceptible
10 d'influencer de façon importante la décision attaquée.

11 Par conséquent, ses arguments sont rejetés.

12 Premier moyen d'appel.

13 À propos du premier moyen d'*appeal*... d'appel, M. Gbagbo soutient que la Chambre
14 préliminaire a commis une erreur de droit en concluant que la décision récente
15 d'ajourner la confirmation des charges pour permettre au Procureur de présenter
16 d'autres éléments de preuve ou de mener d'autres enquêtes relativement à toutes les
17 charges, ci-après désignée « la décision d'ajournement », ne constituait pas une
18 évolution des circonstances qui exigeraient que l'on vérifie que les conditions
19 énoncées à l'article 58, alinéa 1-a, du Statut sont toujours réunies.

20 Pour étayer son argument, M. Gbagbo avance que les conclusions de la Chambre
21 préliminaire dans la décision d'ajournement, selon lesquelles il manquait des
22 preuves probantes à l'appui des charges retenues contre lui, sont de nouveaux
23 facteurs susceptibles de remettre en question l'existence de motifs raisonnables de
24 croire que M. Gbagbo a commis un crime relevant de la compétence de la Cour.

25 Et par conséquent, il revenait à la Chambre de vérifier à nouveau si les conditions de
26 l'article 58 alinéa 1-a étaient toujours réunies.

27 La Chambre d'appel rappelle que dans la décision d'ajournement, la Chambre
28 préliminaire a indiqué que — et je cite : « Les éléments de preuve du Procureur

1 examinés globalement, bien qu'ils paraissent insuffisants ne manquent pas tant que
2 cela de pertinence et de valeur probante au point de conduire la Chambre à refuser
3 de confirmer les charges. » Fin de citation.

4 Cela indique donc que même si la preuve du Procureur se rapportant aux charges
5 retenues contre M. Gbagbo n'était pas suffisante, il demeure un degré de suspicion
6 en ce qui concerne les crimes qu'il aurait commis.

7 Par ailleurs, la Chambre préliminaire a précisément fait référence au seuil
8 progressivement élevé applicable en fonction des différents stades de la procédure, y
9 compris le fait que le niveau de preuve requis pour la confirmation des charges était
10 bien plus élevé que celui exigé pour la délivrance d'un mandat d'arrêt.

11 Dans la décision attaquée, la Chambre préliminaire a réitéré ces propos en affirmant
12 que « les conclusions au titre de l'article 58 alinéa 1-a du Statut » fin de citation « sont
13 rendues par rapport à un niveau de preuve considérablement moins élevé que ce qui
14 est exigé à l'article 67 alinéa a » fin de citation, et le fait que les éléments de preuve
15 produits n'aient pas atteint le niveau de preuve requis par l'article 67-1 ne suffit... ne
16 signifie pas que les preuves étaient insuffisantes au sens de l'article 58 alinéa 1-a du
17 Statut.

18 À la lumière de l'analyse des différents seuils de preuve dans la décision attaquée et
19 dans la décision de... d'ajournement, sa décision d'ajourner la... l'audience de
20 confirmation des charges... plutôt de confirmer les charges, la Chambre d'appel
21 estime que la Chambre s'est référée à la question de savoir si la suffisance ou pas des
22 éléments de preuve portait atteinte aux conditions qui sont énoncées à l'article 58-1-
23 a.

24 Par conséquent, la Chambre n'avait pas l'obligation d'évaluer à nouveau la situation
25 et savoir s'il y avait des moyens suffisants de croire que M. Gbagbo avait commis des
26 crimes relevant de la Cour... de la compétence de la Cour.

27 La Chambre estime que la Chambre préliminaire n'a commis aucune erreur dans son
28 approche, et rejette ainsi ce moyen d'appel.

1 Deuxième moyen d'appel.

2 Au titre du deuxième moyen d'appel, M. Gbagbo soutient que la Chambre
3 préliminaire a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'examiner les faits se
4 rapportant à chaque élément de preuve précédemment utilisé pour justifier son
5 maintien en détention, et de ce fait a refusé de déterminer si les circonstances ont
6 évolué au sens de l'article 60-3 du Statut.

7 M. Gbagbo affirme que la Chambre préliminaire n'a fait que se référer à des
8 décisions précédentes se rapportant à sa détention, plutôt que d'examiner la
9 situation actuelle ou les arguments des parties.

10 La Chambre d'appel note que le principal sujet de litige au titre de ce moyen d'appel
11 porte sur la manière dont un examen périodique de la décision de maintien en
12 détention devrait se faire.

13 La Chambre d'appel rappelle qu'il existe une nette différence entre la norme requise
14 pour une décision rendue au titre de l'article 60 alinéa 2 du Statut, et celle rendue au
15 titre de l'article 60 alinéa 3 du Statut quand un réexamen du maintien des détentions,
16 au titre de l'article 60 alinéa 2 du Statut implique une décision de nouveau dans
17 laquelle la Chambre préliminaire, doit décider si les conditions de l'article 58-1 sont
18 réunies, la Chambre peut modifier sa décision de mise en liberté ou de maintien en
19 détention au sens de l'article 60 alinéa 3 du Statut, si elle est convaincue que
20 l'évolution des circonstances le justifie.

21 La Chambre d'appel a précédemment conclut que la Chambre n'avait pas à statuer
22 sur les circonstances sur lesquelles elle s'était déjà prononcée pour maintenir... pour
23 décider du maintien en détention en l'absence d'une évolution des circonstances
24 compte tenu du fait que le champ du réexamen entrepris pour rendre une décision
25 au titre de l'article 60 alinéa 3 du Statut, est potentiellement plus limité que celui
26 entrepris pour rendre une décision au titre de l'article 60 alinéa 2 du Statut.

27 La Chambre d'appel conclue que l'argument de M. Gbagbo selon lequel la Chambre
28 de première instance a commis une erreur en omettant de procéder à un examen...

1 réexamen systématique de chacune des circonstances qui ont constitué le fondement
2 de sa décision de maintien de détention afin de déterminer si elles ont changé, fausse
3 la manière dont les réexamens des décisions de maintien en détention,
4 conformément à l'article 60 alinéa 3 du Statut de Rome, devraient être menés.

5 De toute évidence, il revient à la Chambre de déterminer si les circonstances ont
6 changé pour justifier que l'on revienne sur une décision précédente de maintien en
7 décision... en détention plutôt que de se pencher de nouveau sur chaque facteur qui
8 sous-tende la décision de maintien en détention pour déterminer si chacun de ces
9 facteurs a changé.

10 Sur cette base, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas
11 commis d'erreur en concluant que les circonstances n'avaient pas évolué, en ce qui
12 concerne l'existence des circonstances qui justifient le maintien en décision (*phon.*) en
13 vertu de l'article 58.1-b-i à iii, aussi ce moyen d'appel est rejeté.

14 Troisième et sixième moyen d'appel.

15 Le troisième moyen d'appel de M. Gbagbo est que la Chambre préliminaire a
16 commis une erreur de droit en négligeant d'évaluer la valeur probante du rapport
17 final rédigé par le groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, malgré la demande de
18 M. Gbagbo.

19 Et son sixième moyen d'appel est que la Chambre préliminaire aurait commis une
20 erreur de fait en se basant sur les conclusions de ce rapport final, bien qu' « il » avait
21 remis en question la valeur probante de ce rapport.

22 Étant donné que ces deux moyens d'appel se chevauchent, la Chambre d'appel les
23 traitera ensemble.

24 En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel considère
25 qu'étant donné que M. Gbagbo fait valoir que la Chambre préliminaire aurait dû
26 réexaminer ces constatations qui étaient basées sur le rapport intermédiaire de
27 groupe d'experts, les arguments de M. Gbagbo devant la Chambre préliminaire ne
28 contenaient de nouveaux éléments de preuve dont il parle maintenant en appel.

1 Devant la Chambre préliminaire, il a plutôt soulevé un nombre... un certain nombre
2 d'arguments qui contestent de façon générale la qualité et la fiabilité des travaux du
3 groupe d'experts.

4 La Chambre d'appel conclut que l'essentiel de ces arguments auraient pu être
5 soulevés en ce qui concerne des décisions précédentes de la Chambre préliminaire,
6 plus précisément la décision du 12 novembre 2012 ou du 12 mars 2013, qui se basait
7 sur les conclusions du rapport intermédiaire.

8 De plus, la Chambre d'appel ne... ne trouve pas d'erreur de loi de la part de la
9 Chambre préliminaire lorsqu'elle ne... qui n'aurait pas analysé la valeur probante du
10 rapport final.

11 La Chambre préliminaire a, en fait, pris en compte les facteurs qui auraient pu avoir
12 un impact sur la fiabilité du rapport final en ce qui concerne le... les normes
13 applicables lui permettant d'évaluer les éléments de preuve qui lui sont présentés.

14 De ce fait, le troisième moyen d'appel est rejeté.

15 De même, la Chambre d'appel conclut que le sixième moyen d'appel de M. Gbagbo
16 doit aussi être rejeté, étant donné qu'il ne fait que répéter les mêmes arguments que
17 ceux que l'on trouve dans son troisième moyen d'appel.

18 Quatrième et cinquième moyen d'appel.

19 Au titre de son quatrième moyen d'appel, M. Gbagbo fait valoir que la Chambre
20 préliminaire a commis une erreur de fait, lorsqu'elle a considéré que la publication
21 du rapport final ne constituait pas un changement de circonstances.

22 Et son cinquième moyen d'appel allègue qu'il y a eu erreur de fait de la part de la
23 Chambre préliminaire, lorsqu'elle a refusé de prendre en compte les liens allégués
24 entre le... l'Accusation et le groupe d'experts, ainsi qu'avoir commis une erreur de
25 droit lorsqu'elle n'a pas clarifié ce point alors que M. Gbagbo l'avait demandé.

26 La Chambre d'appel considère que la publication... la simple publication du rapport
27 final ne peut pas étayer l'existence de... d'un changement de circonstances. Il n'y a ...

28 Ce ne sont que les faits qui sont contenus dans le rapport qui pourraient être un

1 changement de circonstances qui auraient un impact sur les facteurs retirant (*phon.*)
2 une détention.

3 La Chambre d'appel remarque aussi que M. Gbagbo n'a pas fait... n'a pas indiqué
4 quels écarts il y aurait entre le rapport intermédiaire et le rapport final, qui auraient
5 dû être pris en compte par la Chambre préliminaire, et il n'a pas non plus indiqué
6 quel aurait pu être l'impact de ces écarts sur la (*phon.*) constatation de la Chambre
7 préliminaire.

8 De plus, en ce qui concerne le cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel
9 considère que M. Gbagbo n'a pas donné la moindre évidence concrète... le moindre
10 élément de preuve concret établissant qu'il y a collusion entre le Procureur et le
11 groupe d'experts, et considère que ses arguments ne sont que de nature
12 hypothétique.

13 Étant donné que la Chambre d'appel ne s'ingère que lorsqu'il y a erreur manifeste, la
14 Chambre d'appel considère qu'il n'y a pas eu ce type d'erreur ; et de ce fait, les
15 cinquième et... les quatrième et cinquième moyens d'appel sont rejetés.

16 Septième moyen d'appel

17 Le septième moyen d'appel de M. Gbagbo est que la Chambre préliminaire a
18 commis une erreur de droit en concluant, sans fournir de motivation, que M. Gbagbo
19 pouvait avoir accès à des fins... à des fonds.

20 Dans son document à l'appui de l'appel, M. Gbagbo fait valoir qu'il n'a, à l'heure
21 actuelle, que deux comptes en banque, et qu'il n'a absolument aucun autre compte,
22 aucun autre compte en banque n'existe. Et, selon lui, la Chambre préliminaire a
23 totalement négligé ce fait. Il a aussi fait valoir qu'il est impossible, pour lui, de
24 prouver que des compte gelés existent.

25 Donc, les risques identifiés par la Chambre préliminaire selon « lequel » il aurait
26 accès à d'autres comptes ou à des comptes cachés, tout ceci est basé sur des
27 hypothèses, et rien que des hypothèses, ce qui fait que M. Gbagbo ne peut
28 absolument pas prouver qu'il y a eu changement de circonstances.

1 La Chambre d'appel remarque que M. Gbagbo ne... n'allègue pas qu'il y ait erreur
2 de fait en ce qui concerne son accès à des fonds. Il fait valoir qu'il y a eu erreur de
3 droit, parce que la Chambre de première instance... la Chambre préliminaire n'a pas
4 motivé sa constatation. Mais d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, il n'y a
5 pas besoin de motiver ou de réexaminer à nouveau les moyens de détention lorsqu'il
6 n'y a pas de changement de circonstances.

7 De ce fait, il s'ensuit qu'il faudrait établir qu'il y avait des... un changement de
8 circonstances en ce qui concerne la situation financière de M. Gbagbo pour étayer
9 la... la soi-disant erreur de droit. Et de ce fait, étant donné qu'il n'y a pas eu
10 d'information supplémentaire à l'heure actuelle, depuis la décision du 13 juillet 2013,
11 concernant des comptes en banque qui n'auraient pas été gelés, la Chambre d'appel
12 rejette le septième moyen d'appel de M. Gbagbo.

13 Huitième moyen d'appel.

14 Le huitième moyen d'appel de M. Gbagbo est le suivant : la Chambre préliminaire
15 aurait commis une erreur de fait lorsqu'elle aurait décidé qu'il existe un réseau de
16 sympathisants pro-Gbagbo.

17 La Chambre d'appel rejette ce huitième moyen d'appel, étant donné qu'il ne fait que
18 revenir sur les mêmes arguments qui ont été présentés dans le cadre du
19 deuxième moyen d'appel.

20 En ce qui concerne la constatation de la Chambre préliminaire concernant l'existence
21 d'un réseau pro-Gbagbo, « il » était basé sur des constatations trouvées dans le
22 rapport final, et non dans le rapport intermédiaire, comme M. Gbagbo l'a suggéré
23 à... par erreur. Il n'est donc pas déraisonnable que la Chambre préliminaire se base
24 sur le rapport final.

25 Étant donné qu'aucune identification... qu'il n'y a pas eu d'identification d'erreur
26 manifeste, et étant donné qu'il s'agit uniquement d'un simple désaccord entre
27 l'appelant et la Chambre, ce qui n'est pas suffisant pour établir qu'il y a erreur
28 manifeste, la Chambre préliminaire, d'après la Chambre d'appel, n'a pas fait d'erreur

1 en constatant qu'il existe bien un réseau de sympathisant pro-Gbagbo.

2 Neuvième moyen d'appel.

3 Le jeune moyen d'appel de M. Gbagbo est que la Chambre préliminaire a commis
4 une erreur de droit en ne prenant pas en compte sa santé, lorsqu'elle a évalué s'il
5 fallait qu'il reste en détention. Dans son appel, M. Gbagbo allègue que la Chambre
6 préliminaire a fait une erreur lorsqu'elle n'a pas pris en compte le passage du temps,
7 en tant que tel, et la nature évolutive de la maladie de M. Gbagbo qui, d'après la
8 Défense, constituent... des... un changement de circonstances qui a un impact sur le
9 besoin de le... de le garder en détention.

10 À cet égard, la Chambre d'appel remarque que la Chambre préliminaire n'a pas
11 discuté des arguments même de M. Gbagbo sur le fond, mais n'a fait que remarquer
12 que les arguments de M. Gbagbo répètent ce qu'il avait déjà dit, et donc, ne
13 constituent pas une nouvelle circonstance.

14 La Chambre d'appel ne voit aucune erreur dans le traitement qu'a fait la Chambre
15 préliminaire de ces « soi-disantes » circonstances.

16 Les références de M. Gbagbo au rapport d'expert médical, ne constitue pas des...
17 une nouvelle circonstance, étant donné que ce... « qu'ils » avaient déjà été évalués par
18 la Chambre préliminaire.

19 Étant donné qu'il n'y a pas d'élément de preuve permettant d'essayer (*phon.*) ces
20 affirmations, la Chambre préliminaire ne peut pas être en faute pour avoir rejeté les
21 arguments de M. Gbagbo qui n'étaient que redondants. De ce fait, ce moyen d'appel
22 est rejeté.

23 Dixième moyen d'appel.

24 Le dixième moyen d'appel de M. Gbagbo est que la Chambre a commis une erreur
25 de droit lorsqu'elle a évalué les critères autorisant une libération conditionnelle.

26 M. Gbagbo a... considère que la Chambre préliminaire a fait une erreur en ne
27 motivant pas en quoi les garanties offertes ne minimisaient pas les risques et
28 justifiaient donc la libération conditionnelle.

1 De plus, il remarque que la Chambre préliminaire devait expliquer, point par point,
2 pourquoi les nombreuses mesures de sécurité proposées par les États hôtes
3 potentiels n'atténueraient pas les risques.

4 La Chambre d'appel constate que les arguments de M. Gbagbo concernant le
5 manque de raisonnement de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle a rejeté la
6 proposition émanant d'hôtes potentiels, ne sont pas tenables, étant donné qu'ils
7 portent sur des arguments qu'il a faits concernant différentes décisions déjà faites
8 par la Chambre préliminaire.

9 La Chambre d'appel remarque que, en ce qui concerne la période de détention en
10 question, la Chambre préliminaire n'a pas considéré de nouvelles propositions de
11 nouvelles... de... de... d'États hôtes potentiels, étant donné qu'aucun candidat ne
12 s'est présenté.

13 De ce fait, la Chambre d'appel considère que les tentatives de M. Gbagbo pour
14 rouvrir ce débat en appel, alors que ces... ce sujet a déjà été tranché par la Chambre
15 préliminaire dans le cadre de décisions précédentes, et étant donné que ces
16 arguments ne sont pas soulevés dans la décision attaquée, le moyen doit être rejeté.

17 Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel considère qu'il convient donc de rejeter
18 tous les moyens d'appel et de confirmer la décision attaquée.

19 Comme je l'ai dit au départ, M. le juge Erkki Kourula a joint une opinion séparée, et
20 M^{me} le juge Anita Ušacka joint une opinion dissidente à cet arrêt.

21 Le juge Kourula considère que l'absence de motivations suffisantes dans la décision
22 de la Chambre préliminaire du 13 juillet 2012 rend l'évaluation de... d'un
23 changement de circonstances, en ce qui concerne l'examen de la détention, très
24 problématique.

25 D'après lui, ceci se reflète dans l'évaluation de la Chambre préliminaire, de ces
26 moyens de... des moyens portant sur la... moyens de détention au titre de
27 l'article 58-1-b-ii et iii du Statut.

28 Étant donné que les motifs de détention au titre de l'article 58-1-b ne... représentent

1 des alternatives, il aurait considéré la détention continue de M. Gbagbo serait
2 justifiée uniquement au titre de l'article 58-1-b-i, et non pas en vertu des articles 58-1-
3 b-ii et iii du Statut.

4 En ce qui concerne le juge Ušacka, elle considère que la Chambre préliminaire aurait
5 dû prendre en compte, lorsqu'elle a rendu sa décision d'ajournement, la durée
6 raisonnable de la détention de M. Gbagbo et toute prolongation qui pourrait être
7 provoquée par cet ajournement.

8 M^{me} le juge Ušacka considère que la décision d'ajournement est un changement de
9 circonstances qui aurait dû obliger la Chambre préliminaire à réexaminer les
10 fondements sur lesquels M. Gbagbo est maintenu en détention.

11 D'après elle, il existe des changements... un changement de circonstances parce que
12 la décision d'ajournement a jeté un doute sur les éléments de preuve qui sous-
13 tendent les charges dans leur ensemble, et que ces doutes abaissent, nécessairement
14 et naturellement, le seuil de la preuve tel qu'énoncé à l'article 58-1-a du Statut.

15 Ayant conclu à un changement de circonstances, M^{me} le juge Ušacka aurait accueilli
16 les premiers et deuxièmes moyens d'appel, renversant donc la décision attaquée et
17 renvoyant les question... ou ces questions devant la Chambre de... la Chambre
18 préliminaire pour réexamen, y compris un examen *de novo* de l'article 58-1-a et b du
19 Statut.

20 Ceci met un terme à la lecture de ce résumé d'arrêt.

21 Je vous remercie.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est à 9 h 30*)